

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

31 conseillers présents sur 33 en exercice

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-huit heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire,

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	31
Nombre de conseillers absents excusés	:	02
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	02
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme BOCHET, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU (à partir du point 4) M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SAMHI (jusqu'au point 6), M. NOWICKI, M. CHARTIER, Mme MAZUET, Mme FAGES, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme MOREAU (procuration à M. LISSMANN jusqu'au point 3), M. SCHMIDT (procuration à M. HORY), M. SAMHI ((procuration à Mme CASCIOLA pour le point 7).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Assistaient en outre à la séance : Mme SCHMITT, Mme VARLOIS.

Date d'envoi de la convocation : 16 mars 2026

Les séances du conseil municipal étant filmées, il est possible de visionner l'intégralité de chaque séance sur le site officiel de la Ville – onglet Vie Municipale - <https://www.marly57.fr/vie-municipale/conseil-municipal/>

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS
ADOPTÉ LE 08 AVRIL 2026

A L'UNANIMITÉ

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

I - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE		
Le Maire sortant	1	Installation du conseil municipal
Le Maire sortant	2	Désignation du secrétaire de séance
Le + âgé	3	Election du Maire
Monsieur le Maire élu	4	Fixation du nombre des adjoints au Maire
Monsieur le Maire élu	5	Election des adjoints au Maire
Monsieur le Maire élu	6	Lecture et remise de la Charte de l'élu
Monsieur le Maire élu	7	Délégation permanente au Maire – article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Installation du conseil municipal

Rapporteur : Le maire sortant

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire sortant, qui est tenu de convoquer les conseillers municipaux nouvellement élus, d'en faire l'appel et les déclarer installés dans leurs fonctions.

Le Maire sortant, après appel nominal, a donné lecture des résultats mentionnés au procès-verbal des élections du 15 mars 2026 et constaté l'installation matérielle dans leurs fonctions de conseillers municipaux de :

Mesdames, Messieurs

LISTE : Ensemble pour Marly

HORY Thierry
CASCIOLA Nathalie
LISSMANN Michel
GREEN Patricia
DUCHENE Franck
BOCHET Sarah
IGEL Philippe
JACOB-VARLET Odile
BIEBER Benjamin
LELOUP Isabelle
SCHWICKERT Patrick
VUILLEMIN Brigitte
STROZYNA Joël
LEBARD Marie Christine
HOUNNOU Charles
PARISOT Krystel
GREMLING Jean-Claude
HANSE Eloise

HOCQUET Hervé
LHULLIER Maria
FUCHS Laurent
LARCHER Céline
SAMHI Jordan
MOREAU Nathalie
SCHMIDT Julian
GATTO Laura
SCHMITT Xavier

LISTE Agir pour Marly

Le maire précise que Mme ALBRECHT Corinne, M. MOREL Francis, Mme BERRAHAL Myriam, M. SURGA Pascal, élus le 15 mars 2026 ont démissionné. De même, M. CHEREAU Jacky, M. FLONER Olivier, M. EBLINGER Vincent, Mme KRETZ Sophie, Mme BRAGA Sarah, suivants de liste ont démissionné.

La liste Agir pour Marly sera donc représentée par :

NOWICKI Christian
CHARTIER Jérémy
MAZUET Coralie
FAGES Jeannie
FEHR William
ASSER PETIT Camille

2 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Le maire sortant

L'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ».

L'article L. 2121-15 du CGCT exige la désignation d'un élu, membre du conseil municipal, alors que le Droit Local autorise la désignation d'un agent : la Directrice Générale des Services traditionnellement.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DESIGNE** Madame Lucie GUENIER DELAFON comme secrétaire de séance.

3 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Election du maire

Rapporteur : Mme LEBARD (la doyenne de l'assemblée)

En sa qualité de doyenne d'âge de l'assemblée municipale et cela conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a l'honneur de présider cette séance du conseil municipal au cours de laquelle il va être procédé à l'élection du Maire.

Préalablement, il lui appartient de donner lecture de différents articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints.

Article L2121-1

I. – Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. – Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Article L2122-2

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-6

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-7-2

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'[article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Article L2122-10

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Article L2122-12

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

La réglementation étant à présent précisée, Madame LEBARD invite à procéder à l'élection du maire de la Ville de MARLY.

**Voir le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints
(annexé au présent PV)**

4 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

Le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

La population municipale officielle de la ville de Marly est de 10286 habitants (populations de référence au 1^{er} janvier 2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026).

L'effectif légal du conseil, fixé par l'article L 2121-2 du CGCT s'établit à 33 membres. 30% de 33 membres représentent 9,9, arrondi à 9.

9 postes sont proposés.

L'exposé de son rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** la création de neuf postes d'adjoints au Maire.

5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Election des adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal procède, dans la même forme, à l'élection des adjoints au Maire.

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L 2122-10 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste d'adjoints (cf. art. L 2122-7-2 du CGCT), par l'ordre de présentation sur cette liste (art. R. 2121-3 du CGCT).

La réglementation étant à présent précisée, Monsieur le Maire invite à procéder à l'élection des adjoints au Maire de la Ville de MARLY.

**Voir le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints
(annexé au présent PV)**

6 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Lecture et remise de la Charte de l'élu

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire **doit donner lecture** de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire **doit remettre** aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de les orienter vers l'Association des Maires de France, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, pour prendre connaissance de la brochure « Le statut de l'élu(e) locale(e) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr.

Charte de l'élu local 2026

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des **droits** et des **devoirs** prévus aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

ARTICLE L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la communication la Charte des Elus, du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

7 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délégation permanente du Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, certaines attributions peuvent lui être confiées par délégation du conseil municipal. Il peut être chargé pour la durée de son mandat de :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites de l'équilibre économique des opérations contractualisées et les intérêts de la commune, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 € par année budgétaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le ban communal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les contentieux en matières pénale, civile et administrative, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- la contestation des dépens.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 100 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur tout le ban communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout le ban communal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° La commune de Marly n'est pas concernée par ce point ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sur le ban communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret

précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu l'article L2122-23,

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

de **CONFIER** au maire par délégation, l'exercice de l'ensemble des attributions énumérées ci-dessus pour la durée de son mandat ;

d'**AUTORISER** les adjoints ayant reçu délégation, à exercer ces attributions en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 heures.

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

DÉPARTEMENT

MOSELLE

COMMUNE :

MARLY

Renouvellement
intégral du conseil
municipal
Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

METZ

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

33

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt six, le vingt
du mois de mars à
dix-huit heures

minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune
de MARLY

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

HORY Thierry	HOUNNOU Charles	MAZIET Coralie
CASCIOLA Nathalie	PARISOT Krystel	FAGES Jeannie
LISSEMANN Michel	GREMLING Jean-Claude	FEHR William
GREEN Patricia	HANSE Eloïse	ASSER-PETIT Camille
DUCHENE Franck	HOCQUET Hervé	
BOCHET Sarah	LHUILIER Maria	
JGEL Philippe	FÜCHS Laurent	
JACOB-VARLET Odile	LARCHER Céline	
BIEBER Benjamin	SAMHI Jordan	
LELOUP Isabelle	MOREAU Nathalie	
SCHWICKERT Patrick	GATTO Laura	
VUILLEMIN Brigitte	SCHMITT Xavier	
STROZYNA Joël	NOWICKI Christian	
LEBARD Marie-Christine	CHARTIER Jérémy	

Absents

SCHMIDT Julian¹ ex excusé
MOREAU Nathalie ex excusée

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie-Christine LEBARD plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M me GUENIER-DELAJON Lucie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2541-6 et L2541-7 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré31..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M

SARRAH BOCHET CHARTIER Jérémy

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ... 0, zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ... 33, trente-trois
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 0, zéro
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ... 6, six
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ... 27, vingt-sept
f. Majorité absolue 4 ... 17, dix-sept

Table with 3 columns: CANDIDATS, NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS (En chiffres, En toutes lettres). Row 1: HORY THIERRY, 27, Vingt-sept

4 La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M HORY THIERRY a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M HORY THIERRY élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9.(neuf) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 9.(neuf) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 9.(neuf) le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. (Dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0, zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ... 33, trente-trois
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 0, zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0, zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33, trente-trois
- f. Majorité absolue ⁴ 17, dix-sept

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HORY Thierry (liste ensemble pour Marly)	33	Trente-trois
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. HORY Thiemy.....
 Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

.....

.....

.....

.....

.....

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , 20 MARS 2026 à
dix-neuf heures,
minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après
lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs
et le secrétaire.

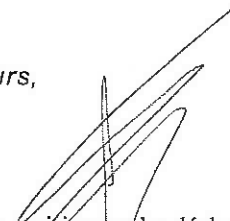
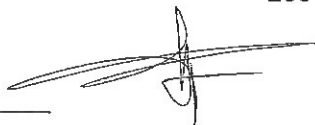
Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

LISTE - ENSEMBLE POUR MARLY

Tête de liste : Thierry HORY

LISTE DES AJDOINTS AU MAIRE

- 1 – Mme Nathalie CASCIOLA
- 2 – M. Michel LISSMANN
- 3 – Mme Patricia GREEN
- 4 – M. Philippe IGEL
- 5 – Mme Odile JACOB VARLET
- 6 – M. Patrick SCHWICKERT
- 7 – Mme Brigitte VUILLEMIN
- 8 – M. Benjamin BIEBER
- 9 – Mme Sarrah BOCHET

DÉPARTEMENT

MOSELLE

ARRONDISSEMENT

METZ

EPCI à fiscalité propre :

EUROMETROPOLE DE METZ

COMMUNE :
MARLY

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

33

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	HORY Thierry	30/07/1963	20/03/2026	27	HORY Thierry
2	Premier adjoint	MME	CASCIOLA Nathalie	13/05/1972	20/03/2026	27	CASCIOLA Nathalie
3	2 ^{ème} adjoint	M.	LISSMANN Michel	19/09/1957	20/03/2026	27	
4	3 ^{ème} adjointe	MME	GREEN Patricia	16/05/1963	20/03/2026	27	
5	4 ^{ème} adjoint	M.	IGEL Philippe	22/07/1964	20/03/2026	27	
6	5 ^{ème} adjointe	MME	JACOB VARLET Odile	06/06/1965	20/03/2026	27	
7	6 ^{ème} adjoint	M.	SCHWICKERT Patrick	29/06/1957	20/03/2026	27	
8	7 ^{ème} adjointe	MME	VUILLEMIN Brigitte	31/03/1959	20/03/2026	27	
9	8 ^{ème} adjoint	M.	BIEBER Benjamin	13/01/1987	20/03/2026	27	
10	9 ^{ème} adjointe	MME	BOCHET Sarah	22/12/1972	20/03/2026	27	
11	Conseillère municipale	MME	LEBARD Marie-Christine	23/10/1949	15/03/2026	27	
12	Conseiller municipal	M.	HOCQUET Hervé	19/06/1957	15/03/2026	27	
13	Conseillère municipale	MME	LHULLIER Maria	14/04/1962	15/03/2026	27	
14	Conseillère municipale	MME	LELOUP Isabelle	06/06/1964	15/03/2026	27	
15	Conseiller municipal	M.	HOUNNOU Charles	04/08/1965	15/03/2026	27	
16	Conseiller municipal	M.	FUCHS Laurent	17/03/1966	15/03/2026	27	
17	Conseiller municipal	M.	STROZYNA Joël	12/01/1967	15/03/2026	27	
18	Conseiller municipal	M.	DUCHENE Franck	10/05/1967	15/03/2026	27	
19	Conseillère municipale	MME	GATTO Laura	13/08/1968	15/03/2026	27	
20	Conseillère municipale	MME	MOREAU Nathalie	07/04/1971	15/03/2026	27	
21	Conseiller municipal	M.	SCHMITT Xavier	11/09/1971	15/03/2026	27	

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

22	Conseiller municipal	M.	GREMLING Jean-Claude	21/09/1976	15/03/2026	27	
23	Conseillère municipale	MME	HANSE Eloise	18/05/1977	15/03/2026	27	
24	Conseillère municipale	MME	LARCHER Céline	04/01/1983	15/03/2026	27	
25	Conseillère municipale	MME	PARISOT Krystel	17/12/1984	15/03/2026	27	
26	Conseiller municipal	M.	SCHMIDT Julian	15/07/1987	15/03/2026	27	
27	Conseiller municipal	M.	SAMHI Jordan	27/01/1991	15/03/2026	27	
28	Conseiller municipal	M.	NOWICKI Christian	22/04/1966	15/03/2026	6	NOWICKI Christian
29	Conseiller municipal	M.	CHARTIER Jérémy	07/09/1975	15/03/2026	6	
30	Conseiller municipal	MME	MAZUET Coralie	30/03/1982	15/03/2026	6	
31	Conseillère municipale	MME	FAGES Jeannie	09/03/1986	15/03/2026	6	
32	Conseillère municipale	M.	FEHR William	14/08/1998	15/03/2026	6	
33	Conseillère municipale	MME	ASSER PETIT Camille	28/12/2000	15/03/2026	6	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A MARLY, le 20 MARS 2026

